

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 24 novembre 2020

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
~~Didier Van den Brande - 3^è Echevin~~
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Dammme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2020 -
20201124/1 Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (2) CC201124 - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries -
20201124/2 rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) -
Demande de révision du plan de secteur - Réunion
d'information préalable

Ref. (3) Cadre de vie - Révision du Schéma de structure communal
20201124/3 ayant acquis valeur de schéma de développement
communal - Phase 1 et options

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (4) Service secrétariat général - ISBW - Assemblée générale 14
20201124/4 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (5) Service secrétariat général - Imio - Assemblées générales
20201124/5 ordinaire 09 et 16 décembre 2020 - Ordre du jour -
Approbation.

Ref. (6) Service secrétariat général - INBW - Assemblée générale 16
20201124/6 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (7) Régie Communale Autonome - Caution - Augmentation -
20201124/7 Approbation.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (9) Cadre de vie - Projet Zéro déchet - actions 2021, demande
20201124/9 de subsides prévention - dossier 2020.292

SERVICE FINANCES

Ref. (10) Finances - Règlement redevance sur l'octroi et le
20201124/10 renouvellement des concessions de sépultures du cimetière
communal - Exercice 2021 - Approbation

Ref. (11) Finances - Dotation à la Zone de police La Mazerine -
20201124/11 Budget 2021 - Services ordinaire et extraordinaire -
Approbations

Ref. (12) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget
20201124/12 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Ref. (13) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des
20201124/13 immondices - Traitement des immondices - Exercice 2021 -
Approbation

Ref. (14) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes
20201124/14 physiques - Exercice 2021 - Approbation.

Ref. (15) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels -
20201124/15 Exercice 2021 - Approbation.

Ref. (16) Finances - Budget 2021 - Deux douzièmes provisoires -
20201124/16 Approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (17) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement
20201124/17 Complémentaire de circulation routière - Implantation d'un
kiss & drive - Ecole Saint-Léon

Ref. (18) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement
20201124/18 Complémentaire de circulation routière - Ajout d'un
additionnel "excepté cyclistes" à certains panneaux C3

Ref. (19) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement
20201124/19 Complémentaire de circulation routière - Suppression de

places PMR

Ref. (20) Cadre de vie - Mobilité -Smart mobility BW - vélos
20201124/20 électriques en libre service avec utilisation payante -
conventions

CD - PERSONNEL

Ref. (21) Personnel - Aide à la promotion de l'emploi - Décision
20201124/21 d'octroi pour l'année 2021 - Commune APE PL -12717 -
Cpas APE PL-14267

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (8) Cadre de vie - Coût vérité des déchets - budget 2021
20201124/8

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (22) Service Éducation et Citoyenneté - Soutien à la famille
20201124/22 Bendriss-Lourguioui - Motion - Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (23) Service voirie - Remise en état de la balayeuse - Dépense
20201124/23 en urgence - Approbation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (24) Questions d'actualité du Conseil communal
20201124/24

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 octobre 2020

CADRE DE VIE - URBANISME

(2) CC201124 - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Réunion d'information préalable

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du Schéma de structure communal ;

Vu qu'en séance du 27/03/2013, le Conseil a décidé notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêtés par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu que par un courrier du 31/10/2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermills » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18/11/2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2016 annulant l'arrêté ministériel du 20/9/2013, suite au recours introduit par la S.A. IMMOBILIERE DU CERF à l'encontre de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR ;

Vu que par un courrier du 16/11/2016, le SPW – DGO4 transmet au Collège une copie conforme de l'arrêté ministériel du 7/11/2016 autorisant l'élaboration du PCA dit « Site des anciennes papeteries » en vue de réviser le plan de secteur de Wavre – Jodoigne – Perwez ;

Vu qu'en séance du 30/12/2016, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu qu'en séance du 19/5/2017, le Collège a décidé :

- de ne pas inscrire l'adoption de l'avant-projet de PCAR à la séance du conseil du 31 mai 2017.
- d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal une décision de principe quant à l'élaboration d'un schéma d'orientation local (« SOL ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/12/2017 décidant d'entamer une révision du plan de secteur d'initiative communale selon l'article D.II.47 du Codt en vue de modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ;

Vu qu'en séance du 7/3/2018, le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des

Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d’initiative communale Mission d’auteur de projet”, établi par le Service Cadre de Vie.

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d’études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/73360/2018 projet 2018 0071.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.
- de confirmer la volonté communale d’entreprendre un Schéma d’orientation local (SOL) à bref délai de manière à gérer la zone stratégique au centre de la commune - de manière globale et avec en vue l’intérêt public, dans la continuité et la cohérence avec la décision du gouvernement de placer le site sur la liste des PCAR et les 1er travaux du PCAR , interrompus en raison de la modification de la législation
- de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que la modification/abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur. »

Vu qu’une réunion s’est tenue le 9/5/2018 avec les représentants du Ministre DI Antonio et les services de la Région wallonne au sujet du site des anciennes Papeteries Intermills afin de dégager une procédure qui permettrait à la commune de garder la maîtrise de ce projet sachant :

- que la DGO4 et le cabinet estiment que la procédure dite « Périmètre/permis », en vue de réviser le périmètre du SAR et d’en supprimer ses affectations (bureau,...), proposée par Atenor dans sa dernière note n’est pas juridiquement sûre ;
- Qu’en périmètre SAR, les permis sont délivrés par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu’il en ressort qu’il faut procéder de la manière suivante :

- Contact avec Rixensart (question d’accès – mobilité) ;
- Révision du plan de secteur par l’inscription d’une Zone d’enjeu communal (ou « ZEC ») ;
- Abrogation du SAR vu la révision du plan de secteur, l’assainissement du site et le fait que les motifs qui ont justifiés sa reconnaissance seront dépassés ;

Considérant que cette procédure a été présentée aux différents propriétaires le 9 mai 2018 ;

Considérant que le cahier des charges approuvé en séance du Conseil du 7/3/2018 doit donc être modifié, le Codt demandant des documents supplémentaires en cas d’inscription d’une ZEC ;

Considérant qu’en séance du 4/6/2018, le Conseil a décidé :

- d’approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché “Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d’initiative communale – Zone d’enjeu communal - Mission d’auteur de projet”, établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s’élève à 50.000 euros TVAC.

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/733-60/2018 projet 2018 0071.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.
- de réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur.

Considérant qu'en séance du 24/8/2018, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT le marché pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;

Considérant qu'en séance du 28/12/2018, le Collège communal a décidé :

- de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC.
- de mettre en place un comité de suivi ;

Considérant qu'en séance du 17/09/2019, le Conseil communal a pris acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté en séance par Madame Bénédicte Dawance, représentant le bureau d'études CREAT ;

Considérant que la volonté des deux principaux propriétaires du site, maintenant regroupés en une seule entité, d'introduire des dossiers de demandes de permis sans attendre qu'ait abouti la révision du plan de secteur d'initiative communale ;

Considérant que les enjeux considérables de ce site pour la commune ;

Considérant que cette procédure de révision du plan de secteur a reçu l'aval du cabinet du Ministre Di Antonio et du SPW – DGO4 ;

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 27 août 2020 ;

Considérant les nombreuses réunions qui se sont tenues, notamment avec le service de Monsieur Dachouffe le 9 octobre 2020 ;

Considérant que les remarques et observations formulées lors de ces réunions ont été intégrées dans le dossier ;

Considérant le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT selon l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial,

Considérant que la motivation qui y est développée conclut que l'inscription de cette zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de prendre la décision de demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial.

Article 2. de soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM.

Article 3. La présente décision sera transmise :

- au SPW – DGO4, DGATLP, Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale.
- au SPW – DGO4, Direction du Brabant wallon.
- au Ministre compétent, Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre.
- à la CCATM, Monsieur Jean-Albert Nyssens, Président.
- au Service Cadre de Vie, Madame Hélène Grégoire, Architecte.
- au bureau d'études CREAT.

(3) Cadre de vie - Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de schéma de développement communal - Phase 1 et options

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017, notamment les articles D.II.9 et suivants ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du Schéma de structure communal ;

Considérant que l'article 16 du CWATUP définissait le schéma de structure communal comme étant un document de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'article D.II.10 du Codt définit le schéma de développement communal comme étant

la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;

Vu qu'en séance du 17/10/2017, le Conseil a décidé :

- de réviser sur l'ensemble du territoire communal le Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt.
- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Révision du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal – Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 75.000 euros TVAC.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2017, article 930 01/733-60/2017 - projet 2017.0071. Les moyens de financement seront adaptés au tableau de synthèse du budget 2018.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt ;
- de charger le Collège de publier un bulletin d'information spécial afin de stimuler la participation citoyenne ;

Considérant qu'en séance du 19/1/2018, le Collège a décidé :

- de prendre acte des offres introduites.
- de désigner comme membre du Comité d'avis : le Bourgmestre, l'Echevine de l'Urbanisme, le Directeur général, comme membre extérieur : Monsieur Xavier Verhaeghe, comme secrétaire : l'architecte communale.
- de charger le service cadre de vie de transmettre une copie des offres aux membres du Comité d'avis et d'organiser la première réunion avec les bureaux d'études ;

Considérant que le Comité de suivi chargé d'éclairer le pouvoir adjudicateur dans son choix s'est réuni le 23/2/2018 ; que les soumissionnaires y ont présenté leurs offres ; qu'il ressort de cette réunion que c'est le bureau Aménagement sc qui est le plus apte à remplir la mission étant donné :

- son expérience dans des dossiers similaires ;
- sa première analyse du contexte lahulpois ;
- la méthodologie et le planning proposés ;
- l'expertise de son équipe ;
- le budget proposé ;

Considérant qu'en séance du 7/3/2018, le Conseil communal a décidé de désigner le bureau d'études Aménagement s.c pour la mission d'auteur de projet de la révision, sur l'ensemble du territoire communal, du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement

communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, pour un montant de 99 897,60 euros TVAC ;

Considérant les différentes réunions qui se sont tenues ensuite ;

Considérant le rapport provisoire de la phase 1 établi par le bureau Aménagement sc ;

Considérant l'ébauche d'options établie par le Collège,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de prendre connaissance de l'état d'avancement de la phase 1 et du rapport provisoire.

Article 2. de prendre connaissance des ébauches d'options proposées par le Collège

Article 3. de soumettre le rapport provisoire et les ébauches d'options à la consultation citoyenne et de prendre connaissance de l'agenda provisoire de ces consultations

Article 4. de revenir au conseil communal avec un rapport définitif et des propositions finalisées à l'issue de ces consultations.

Article 5. La présente décision sera transmise :

- au bureau Aménagement sc.
- au Service Cadre de Vie, Madame Hélène Grégoire, Architecte.

SECRETARIAT GENERAL

(4) Service secrétariat général - ISBW - Assemblée générale 14 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020, par mail daté du 10 novembre 2020.

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:..

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale.
2. Approbation du PV de l'AG du 03 septembre 2020.
3. Démission du Conseil d'administration- désignation d'un administrateur.

4. Plan Stratégique - état d'avance des travaux - Information

5. Adoption du budget 2021.

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2020.

Article 3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4. Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale ISBW et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(5) Service secrétariat général - Imio - Assemblées générales ordinaire 09 et 16 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 16 décembre 2020 par lettre datée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 16 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour AG Ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les commune Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 16 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. Assemblée générale ordinaire - par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Horn),

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les commune Monsieur Amine Mellouk.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(6) Service secrétariat général - INBW - Assemblée générale 16 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune de La Hulpe est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 9 novembre 2020 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune de La Hulpe à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son

organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune de La Hulpe sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Décide :

Article 1:

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	16	0	0
3. Evaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	16	0	0
4. Association de Braine-le-Comte	16	0	0
5. Smart Energy Invest II – Prise de participation	16	0	0
8. Approbation du procès-verbal de séance	16	0	0

Article 2:

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,

- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

(7) Régie Communale Autonome - Caution - Augmentation - Approbation.

Le point est retiré.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(9) Cadre de vie - Projet Zéro déchet - actions 2021, demande de subsides prévention - dossier 2020.292

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'AGW du 17/7/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant la volonté du Collège communal de La Hulpe de poursuivre les actions en faveur du zéro déchet depuis 2017 et solliciter un subside régional wallon pour 2021 en s'engageant à :

- mettre en place un comité d'accompagnement - le comité de pilotage
- mettre en place une eco-team - eco team à l'école communale Les Colibris
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs - plan d'actions ci-dessous
- diffuser sur le territoire de la Commune les actions de prévention définies) l'échelle régionale
- mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant les projets proposés comme suit pour 2021 :

1. Distribution de bio seau, tout public
2. Distribution des poules, tout public
3. Ateliers de sensibilisation pour le personnel communal
4. Achat de fourniture de bureau et de produits d'entretien respectueux de l'environnement pour les bâtiments communaux
5. Alimentation durable à l'école des Lutins, soupes
6. Potagers collectifs, animations
7. Participation au marché de printemps, écoles des Lutins, tout public et école
8. Atelier cuisine anti gaspi
9. Achat de poubelles, écoles et crèches

10. Eco team aux Colibris pour les actions zéro déchet de l'école;

Considérant que le Conseil Communal a signé la motion en faveur du « zéro plastic », visant à réduire l'utilisation des plastiques jetables;

Considérant que le Collège communal souhaiterait passer aux achats de fournitures de bureau durables et de produits d'entretien respectueux de l'environnement (achats locaux si possible);

Considérant que la campagne 2021 portera notamment sur le sujet des achats durables de produits d'entretien, pas uniquement en insérant des clauses environnementales et sociales dans les cahier des charges mais en modifiant nos achats et pratiques de nettoyage;

Considérant que la campagne sera menée via une approche systémique et transversale, pour des achats plus respectueux de l'environnement, promouvant des conditions sociales dignes, tout cela sans alourdir la facture, en permettant aux acteurs de participer à la conception du projet;

Considérant les étapes de la campagne d'achats durables comme suit :

1. Etablir l'état des lieux : bâtiments, produits, pratiques, besoins.
2. Rédiger le plan d'actions, y compris insertion de clauses environnementales dans les cahiers des charges.
3. Impliquer les parties prenantes et mettre en capacité les acteurs, informer et former le personnel aux achats publics durables.
4. Désigner deux référents achats publics responsables : un au sein du Collège et un au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions (Mesdames Philippot et Gontier).
5. Mise en oeuvre du plan d'actions.
6. Evaluation, bilan.

Considérant les budgets prévus à l'article budgétaire 879/124-348 pour les actions de prévention en 2021;

Considérant que le taux de couverture du cout vérité des déchets est atteint pour 2021;

Considérant que le présent projet doit être proposé à l'approbation du conseil communal, conformément à AGW du 17/7/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets,

Décide:

Par 14 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1 de charger le service cadre de vie de coordonner et mettre en oeuvre les actions "commune zéro déchet" pour 2021.

Article 2 de solliciter le subside prévention des déchets pour 2021.

Article 3 de transmettre copie de la présente à l'ensemble des services et au comité de pilotage zéro déchet.

SERVICE FINANCES

(10) Finances - Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 2020 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1, L1131-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 9 novembre 2020 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021 une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/161-05 ainsi que sur l'occupation d'un caveau d'attente.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

En ce qui concerne la redevance pour l'occupation du caveau d'attente, la redevance est due par la personne qui sollicite l'occupation d'un caveau d'attente.

Article 3. Pour les personnes la hulpoises ou assimilées :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune,
- inscrites dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- ayant été inscrites, antérieurement pendant une durée supérieure à quinze années, dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont

décédées hors du territoire de la commune,

- qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Commune,
- qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribué au prestige et à la renommée de la commune de La Hulpe
- dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Commune,

La redevance est fixée comme suit :

La Hulpois ou assimilé - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	300
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	500
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	600
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	1000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	1500
Par place supplémentaire	+500
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	1000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	1600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	2300
Par cellule supplémentaire	+700
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	300
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	500
Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	750
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	600
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	1000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	1500
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	400 par urne

Article 4. Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Non La Hulpois - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	1200
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	2000
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	2400
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	4000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	6000
Par place supplémentaire	+2000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	2800
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	4600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	6800
Par cellule supplémentaire	+2200
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	1200
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	2000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	3000
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	2400
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	2000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	3000
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	1600 par urne

Article 5. Dans le cas du placement d'une urne surnuméraire au sein d'une concession existante, le

montant de la redevance est dans tout les cas, fixé comme suit :

	Montant en €
Ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante (moyennant place suffisante)	50
Ajout d'une urne dans une concession caveau existante (moyennant place suffisante)	100

Article 6. Lorsque la demande porte sur une inhumation en concession pour plus d'une personne, les montants repris correspondent à un emplacement unique avec superposition de cercueils et non à une double concession côte à côté.

Article 7. En cas d'occupation du caveau communal d'attente, il est établi une redevance mensuelle de € 30,00.

Article 8. §1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante ou dans une caverne, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession sauf renouvellement.

Article 9. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 10. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 11. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2021.

Article 12. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Service population ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat (Valves et Registre de publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(11) Finances - Dotation à la Zone de police La Mazerine - Budget 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 sur la Police intégrée, spécialement les articles 29 et suivants, et 248;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1321-1;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général sur la comptabilité des polices locales;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de police pluricommunale, modifié le 18 décembre 2012;

Vu les dispositions de la circulaire PLP 53 traitant des directives pour l'établissement du budget 2021 des Zones de police;

Vu les dispositions de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la délibération du Conseil communal de la Zone de police "La Mazerine" du 6 octobre 2021 sur base du nouveau mode de calcul pour la répartition des dotations communales;

Attendu que la quote-part de la Commune de La Hulpe pour l'exercice 2021 et a été fixée sous réserve à 1.036.583,10 € en ne comprenant pas une éventuelle augmentation de 2 %;

Considérant que, s'agissant d'une dépense égale ou supérieure à 22.000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier doit être exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du **19 octobre 2020**.

Considérant l'avis favorable rendu en date du 20 octobre 2020 par la Directrice financière et annexé à la présente délibération, avis n° **43/2020**

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Arrête à l'unanimité:

Article 1. La dotation communale de la Zone de police La Mazerine est fixée, sous réserve, à 1.036.583,10 € sur base du nouveau mode de calcul et ne comprenant pas une éventuelle augmentation de 2 % pour l'exercice 2021.

Article 2. Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 1er de chaque mois sur le compte BE36 0910 1254 7987.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision est adressée au :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard.
- Aux services Finances, Mmes Viviane Degossely et Claire Defêche.
- Au Chef de Zone.

- Au comptable spécial.
- Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.

(12) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur relative à la sécurité civile, modifiée à de multiples reprises, les communes doivent désormais accorder une dotation à la Zone de secours, suivant l'article 68;

Considérant qu'une Zone de secours du Brabant wallon a été créée le 1er avril 2015;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu, pour l'année 2021, au plus tard le 1er novembre 2020;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 de la Région Wallonne à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la quote-part de la Commune de La Hulpe a été fixée à 286 687,90 € pour l'exercice 2021;

Considérant que, s'agissant d'une dépense d'un montant égal ou supérieur à 22 000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du **19 octobre 2020** ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du **18 novembre 2020** par le Directrice financière et annexé à la présente ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. La dotation communale de la Zone de secours est fixée à 286 687,90 € pour l'exercice 2021.

Article 2. Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 2 de chaque mois sur le compte BE59 0910 1884 6826 ouvert au nom de la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

A	la	Directrice	Financière,	Mme	Valérie	Leonard.
Aux	services	Finances,	Mmes	Viviane	Degossely	et Claire
Au	Commandant	de	Zone	de	secours,	M. Philippe
Au	comptable	de	Zone	de	secours.	
Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.						

(13) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des

immondices - Exercice 2021 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2020 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2021 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices tels que visés par le décret du 27 juin 1996 précité.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **35 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **65 €** pour les ménages composés de 2 personnes

Al 3 **95 €** pour les ménages composés de 3 personnes

Al 4 **105 €** pour les ménages composés de 4 personnes

Al 5 **115 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus

Al 6 **85 €** pour les seconds résidents

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **115 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial,

industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du "Fonds Mazout" ou du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés.

Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes âgées domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos situées sur le territoire de la commune, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 5 :

Le Comité spécial du Service social du C.P.A.S. arrête, pour le 30 janvier de l'année de l'imposition, une liste des redevables exemptés d'office sur base d'une proposition des assistantes sociales qui se base sur leur connaissance des cas sociaux et des conditions d'exonération énoncées au 1§ et 2 du présent article. Cette liste est transmise sans délai au services finances de l'Administration communale. Les personnes reprises sur cette liste sont prévenues par courrier de leur exemption d'office.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent décision prendra effet au premier jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(14) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 - Approbation.**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,3 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(15) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, **1750 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes.
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(16) Finances - Budget 2021 - Deux douzièmes provisoires - Approbation

Le conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité

communal, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel, notamment en son article 14 ;

Considérant les recommandations ministérielles de la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne du 14 juillet 2020 ;

Attendu qu'il ne sera pas possible d'élaborer le budget 2021 avant la fin de l'année ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'autoriser deux douzièmes provisoire pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 2: Copie de la présente délibération est adressée :

- Au Service finance
- Au Directeur général

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(17) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement Complémentaire de circulation routière - Implantation d'un kiss & drive - Ecole Saint-Léon

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un kiss and drive avait été plus ou moins mis en place en juin 2020 à l'Ecole Saint Léon, entrée par la rue de l'Argentine ;

Considérant qu'il semblait utile de pérenniser la mesure vu le trafic important et le stationnement peu aisé dans la rue de l'Argentine ;

Considérant que le dépose minute sera implanté sur 20m et que cela permettra à 3 voitures de s'arrêter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Décide à l'unanimité,

Article 1.

Un dépose minute sera implanté à hauteur de l'Ecole Saint Léon, n°72 rue de l'Argentine, sur 20 m.

L'interdiction de stationner sera effective du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30, en période scolaire.

La mesure sera matérialisée par un signal E1 complété d'un additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30, en période scolaire", d'une flèche montante 20m et d'un additionnel pictogramme kiss and drive.

Article 2.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;
- Service Mobilité ;
- Service Travaux ;
- SPW-mobilité infrastructures

(18) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement Complémentaire de circulation routière - Ajout d'un additionnel "excepté cyclistes" à certains panneaux C3

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande du Gracq demandant de compléter certains panneaux C3 pour autoriser le

passage de cyclistes dans certains chemins qui sont pour le moment interdits d'accès à tout conducteur ;

Considérant que cet aménagement permettra de faciliter le déplacement des cyclistes ;

Décide à l'unanimité.

Article 1.

De placer un panneau additionnel du modèle M2 prévu à l'[article 65.2](#) de l'arrêté royal du 1/12/1975 en dessous des panneaux C3 situés :

- chaussée de Bruxelles - rond-point Caters (aux 2 extrémités) ;
- avenue de Caters - avenue du Gris moulin (aux 2 extrémités) ;
- avenue de Caters - avenue Etang Decellier (aux 2 extrémités) ;
- avenue Adèle - avenue Belle-Vue (aux 2 extrémités) ;
- avenue Ferme Francard

Les cartes permettant de localiser ces panneaux se trouvent en annexe.

Article 2.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;
- Service Mobilité ;
- Service Travaux ;
- SPW-mobilité infrastructures

(19) Cadre de vie - Mobilité - Approbation du Règlement Complémentaire de circulation routière - Suppression de places PMR

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que 3 places PMR sont inoccupées: rue de l'Argentine 52, rue Van Malderen 13-15, rue du Brésil 18 ;

Considérant que le nombre de places de stationnement est limité dans ces rues et qu'il est dès lors souhaitable de procéder à la suppression de ces places ;

Décide à l'unanimité,

Article 1.

De procéder à la suppression des places PMR situées:

1. rue de l'Argentine 52
2. rue Van Malderen 13-15
3. rue du Brésil 18

Article 2.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;

- Service Mobilité ;

- Service Travaux ;

- SPW-mobilité infrastructures

(20) Cadre de vie - Mobilité -Smart mobility BW - vélos électriques en libre service avec utilisation payante - conventions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier Smart Mobility Brabant Wallon de l'Inbw ;

Considérant que la commune de La Hulpe est partie prenante dans ce dossier ;

Considérant les conventions suivantes proposées par l'INBW :

- La convention de collaboration entre in BW et la Commune,
- La convention relative à la contribution financière (subside de fonctionnement).

Décide ,

Par 12 oui, 1 non (M. Horn) et 2 abstentions (Mme Wagschal et M. Pecher)

Article 1. De marquer son accord sur les deux conventions suivantes proposées par l'INBW :

- La convention de collaboration entre in BW et la Commune,
- La convention relative à la contribution financière (subside de fonctionnement).

Article 2. De les transmettre signées à l'INBW.

CD - PERSONNEL

(21) Personnel - Aide à la promotion de l'emploi - Décision d'octroi pour l'année 2021 - Commune APE PL -12717 - Cpas APE PL-14267

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2019 relative au traitement des demandes de renouvellement des projet bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions;

Vu que l'article 15, §3, 1° du décret du 25 avril 2002 prévoit qu'à dater du 31 décembre 2003, et compte tenu des derniers documents disponibles, le nombre de points attribués aux communes et aux centres publics d'action sociale, conformément aux critères visés à l'article 15, § 1er et 2, dudit décret est révisé par le Gouvernement tous les deux ans;

Vu l'absence d'actualisation des données permettant l'établissement des critères objectifs et dans l'attente de la mise en oeuvre de la Réforme des Aides à l'Emploi, les points accordés à la Commune de La Hulpe ont été prolongés au 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée afin d'assurer la stabilité de la subvention;

Attendu que les points octroyés à durée indéterminée, relevant du secteur privé comme ceux du secteur public ne sont pas concernés par la circulaire du 4 septembre 2018;

Attendu que les décisions de cession/réception de points pour 2021 doivent être sollicitées auprès du Service Public de Wallonie;

Attendu que le Conseil de l'action sociale se prononcera sur la cession de 32 points A.P.E. décision PL - 14267-10 que lui attribue le Service public de Wallonie, département de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'année 2021;

Attendu que le nombre de points attribués conformément à l'article 15§3, 1° du décret du 25 avril 2002 pour l'Administration Communale de La Hulpe pour l'année 2018 s'élevait à 87 points; que la cession/réception de points du Centre Public d'Action sociale s'élevait à 32 points pour 2020;

Décide à l'unanimité :

Article 1. d'accepter la réception de 32 points A.P.E. octroyées au Centre Public d'Action sociale pour l'année 2021 - décision APE PL-14267/10.

Article 2. de ratifier la décision prise en séance du Collège du 18 novembre 2020.

Article 3. copie de la présente délibération est transmise aux personnes suivantes :

- au service du personnel;
- au Cpas, M. Wautier Véronique, Directrice Générale;
- à la Directrice financière;
- au service finances;
- au service public de Wallonie - D.G.0.6., département de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'emploi, Place de la Wallonie, 1, Bât.2 - 4ème étage - 5100 Jambes;

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**(8) Cadre de vie - Coût vérité des déchets - budget 2021****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 transmise aux Communes le 01 octobre 2008,

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné,

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition,

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'IBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets,

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 %,

Considérant le nouveau règlement taxe qui sera présenté au Conseil Communal du 24 novembre 2020, permettant d'atteindre le taux de couverture de 100%;

Considérant la proposition budgétaire - coût vérité budget 2021 - approuvée par la directrice financière ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût vérité des déchets 2021.

Article 2. De transmettre copie de la présente aux services cadre de vie et financier.

Article 3. D'introduire les chiffres "budget 2021" et annexes sur le site de l'Office Wallon des Déchets.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(22) Service Éducation et Citoyenneté - Soutien à la famille Bendriss-Lourguioui - Motion - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Attendu que, selon l'article 13 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé à l'unanimité en date du 28 février 2013, "tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil" ;

Attendu l'urgence invoquée par Monsieur Xavier Verhaeghe, Échevin de la jeunesse, pour l'ajout à l'ordre du jour du présent point à délibérer en séance publique ;

Attendu la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement la famille Bendriss-Lourguioui, résidant à La Hulpe, dont les enfants sont scolarisés à Rixensart, et sommée de quitter le territoire belge ;

Attendu l'historique de leurs demandes d'asile et de permis de séjour ;

Attendu le vécu de cette famille et la nécessité pour l'un de ses membres de recevoir des soins particuliers ;

Attendu que la famille vient de recevoir un ordre de quitter le territoire ;

Attendu que cette famille est sur le point d'introduire un recours contre cet ordre ;

Attendu la lettre de recommandation réalisée par la direction du Collège Notre-Dame des Trois Vallées ;

Attendu la lettre de recommandation réalisée par les professeurs de Mademoiselle Madjda Bendriss du Collège Notre-Dame des Trois vallées ;

Attendu l'interpellation réalisée par ses collègues auprès de Monsieur Xavier Verhaeghe, Échevin de la jeunesse, sur la présente situation ;

Attendu la motion "commune hospitalière" présentée par Madame Déborah Schoenmaeckers, en date du 25 mars 2019 et visant à favoriser l'accueil et l'intégration dans notre commune ;

Décide à l'unanimité ;

Article unique. De soutenir la famille Bendriss-Lourguioui dans les démarches entreprises en vue de l'obtention d'un titre de séjour, d'interpeller le gouvernement fédéral quant à la situation de cette famille.

SERVICE TRAVAUX

(23) Service voirie - Remise en état de la balayeuse - Dépense en urgence - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale - Article L1311-5;

Attendu qu'il convient de remettre en état de marche la balayeuse afin d'assurer la continuité du service voirie;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n°421/745-98/2020 (projet n°20200070);

Considérant que l'article budgétaire, le projet extraordinaire et le financement de la dépense doivent être inscrits au tableau de synthèse du budget 2021 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: d'autoriser le Collège à engager les dépenses nécessaires pour la remise en état de la balayeuse sur un article et un crédit à créer.

Article 2: de prévoir 12.000 euros et de financer les travaux de réparation sur fonds propres, sous condition que cette dépense et la recette soient repris dans le tableau de synthèse du budget 2021.

Article 3: de transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directrice financière.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(24) Questions d'actualité du Conseil communal

- Le président indique qu'il sera répondu par écrit aux questions écrites adressées au Collège.
- Le Collège indique que la journée de l'arbre est annulée, mais que la distribution d'arbres pour les nouveau-nés est maintenue.
- Monsieur l'échevin de l'urbanisme indique qu'il a fait appel au groupe Écolo pour l'épauler dans le comité de pilotage du schéma de développement urbanistique du centre de La Hulpe, tant pour la maîtrise du dossier que pour le partage de la philosophie du projet. Cependant, le groupe Ecolo a émis la demande que soit constituée, en lieu et place du comité de pilotage, une commission telle que décrite dans l'article L1122-34 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation. La demande n'ayant pu être rencontrée, le groupe Ecolo s'est retiré du comité de pilotage.

- Les questions portant sur le budget 21 seront abordées en janvier au moment de son analyse.
- Monsieur le conseiller Pecher est surpris du résultat de la place apaisée. Il estime qu'il aurait fallu pouvoir se prononcer sur un projet 3D.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart